



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-102

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

33-2019-06-19-004 - AP du 19/06/2019 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la CDC du Val de l'Eyre dans le cadre de l'élaboration de son PLUI-H (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-06-27-004 - arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant retrait de Bordeaux Métropole du SIAEA Saint Jean d'Illac-Martignas-sur-Jalle (4 pages) Page 6

## **SNCF Réseau**

33-2019-06-27-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit Léon Paillere sur la commune de BORDEAUX (3 pages) Page 11

# DDTM GIRONDE

33-2019-06-19-004

AP du 19/06/2019 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la CDC du Val de l'Eyre dans le cadre de l'élaboration de son PLUI-H

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la communauté de communes du Val de L'Eyre  
dans le cadre de l'élaboration de son PLUi-H**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4-1° transmise par la communauté de communes VAL DE L'EYRE dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, ouvrant à l'urbanisation certaines zones sur les communes de LE BARP et BELIN-BELIET ;

Vu le courrier de demande de dérogation de la Présidente de la communauté de communes VAL DE L'EYRE en date du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYBARVAL en date du 18 mars 2019 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la communauté de communes VAL DE L'EYRE ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 07 mai 2019 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°1 constitue une extension de l'urbanisation ayant pour objectif l'implantation d'équipements publics, à savoir un collège/lycée, que le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a déjà décidé de la création de ces équipements sur la commune de Le Barp, et que des zones humides sont à proximité du projet et doivent être préservées,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°2.1 constitue une extension d'une zone artisanale de 2,9 ha et que la communauté de communes restituera en zone N une emprise d'une dizaine d'hectares située à proximité,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°2.2 constitue une extension d'une zone artisanale très contrainte dans

son développement, que la communauté de communes a déjà rationalisé le développement économique de son territoire à l'échelle intercommunale en se limitant à deux zones d'activités et que des zones humides sont présentes sur le secteur considéré,

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur n°3 n'est pas justifiée compte tenu du déficit d'emplois au sein de la communauté de communes par rapport à la taille de sa population active, que l'extension de l'habitat au-delà de la route augmente le risque d'incendie sur la commune d'implantation du projet, et que la surface demandée de 12,5 ha n'est pas en adéquation avec les besoins,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes VAL DE L'EYRE pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 1 est acceptée sous réserves que les zones humides soient exclues du périmètre ouvert à l'urbanisation et leurs fonctionnalités préservées, que le périmètre soit circonscrit à la surface nécessaire au collège/lycée dans une logique d'optimisation de la consommation d'espace, et que le risque incendie soit bien pris en compte notamment au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation associée à la zone 1AUg.

### **Article 2 :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes VAL DE L'EYRE pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2.1 est acceptée.

### **Article 3 :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes VAL DE L'EYRE pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2.2 est acceptée, sous réserve de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.

### **Article 4 :**

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes VAL DE L'EYRE pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 3 est refusée.

### **Article 5 :**

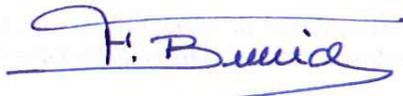
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2019

La Préfète,

  
Fabienne BUCCIO

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2019-06-27-004**

**arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant retrait de  
Bordeaux Métropole du SIAEA Saint Jean  
d'Illac-Martignas-sur-Jalle**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2019

---

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC ET  
MARTIGNAS-SUR-JALLE  
- RETRAIT DE BORDEAUX-METROPOLE -***

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment l'article 4,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5210-1-1-III, L5214-21, L5211-25, L.5711-1 et L5711-5,
- VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommé « Bordeaux-Métropole » au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 06 juillet 1963 - Création -
  - 05 novembre 1965 - Transformation en syndicat de travaux d'adduction d'eau -
  - 12 août 1996 - Modification des Compétences -
  - 18 mars 1999 - Modification des Compétences -
  - 29 avril 2008 - Modification des Statuts -
  - 21 juin 2013 - Transformation en syndicat mixte -
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant extension de périmètre de la communauté urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle au 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- VU les deux délégations de service public signées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle et prorogées par avenants jusqu'au 31 décembre 2019,
- VU la délibération du conseil métropolitain de Bordeaux-Métropole en date du 22 mars 2019 autorisant son président à mettre en œuvre la procédure de retrait de Bordeaux-Métropole du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle, dans le cadre des dispositions de l'article L5711-5 du code général des collectivités territoriales, jointe en annexe du présent arrêté,
- VU le courrier reçu en préfecture le 2 mai 2019 par lequel le président de Bordeaux-Métropole sollicite le retrait de la Métropole du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle, dans le cadre des dispositions de l'article L5711-5 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Bordeaux-Métropole, en représentation-substitution de la commune de Martignas-sur-Jalle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a manifesté dès 2016 son souhait de se retirer du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle et de gérer ces deux compétences en propre sur le territoire de Martignas-sur-Jalle,

**CONSIDÉRANT** que l'article L5214-21-IV du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), emportait la dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle, composé de communes relevant de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**CONSIDÉRANT** que les articles 1 et 4 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 suppriment le transfert à titre obligatoire des compétences eau et/ou assainissement aux EPCI à fiscalité propre et abrogent la dérogation au mécanisme de représentation-substitution posée par la loi NOTRe,

**CONSIDÉRANT** que la combinaison de ces articles pérennise l'ensemble des syndicats en charge des compétence eau et/ou assainissement, notamment ceux qui auraient été dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application de la seule loi NOTRe, tel que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle,

**CONSIDÉRANT** la capacité de Bordeaux-Métropole, qui dispose des équipements et a signé les contrats administratifs nécessaires pour assurer l'exercice des compétences assainissement et eau en propre sur son territoire, via un contrat de type affermage couvrant 27 de ses 28 communes et une délégation de service public couvrant 23 communes,

**CONSIDÉRANT** les refus du syndicat de valider le retrait de Bordeaux-Métropole exprimés par courrier en date des 9 avril 2018, 26 février 2019 et du 23 avril 2019 et l'échec des tentatives de conciliation,

**CONSIDÉRANT** l'utilisation régulière de la voix prépondérante du président du syndicat représentant la commune de Saint-Jean-d'Illac, en raison du désaccord entre les trois représentants de Bordeaux-Métropole et les trois représentants de la communes de Saint-Jean-d'Illac,

**CONSIDÉRANT** que la modification de la réglementation évoquée plus haut a rendu la participation de Bordeaux-Métropole sans objet,

**CONSIDÉRANT** l'objectif de réduction du nombre de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fixé à l'article L5210-1-1-III-4° du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre aux délégations de service public d'arriver à leur terme dans les conditions actuelles et de laisser au syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle et à ses membres un délai suffisant pour leur permettre d'organiser les conséquences patrimoniales et financières résultant du retrait de Bordeaux-Métropole, dans les conditions précisées à l'article L5211-25 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait de Bordeaux-Métropole, en représentation-substitution de la commune de Martignas-sur-Jalle, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle.

**ARTICLE 2** - Le retrait de Bordeaux-Métropole du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle prend effet au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

. Président du groupement,

- . Président de Bordeaux-Métropole,
- . Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : PESSAC.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2019**

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



**SNCF Réseau**

**33-2019-06-27-003**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis lieu-dit Léon Paillere sur la commune de  
BORDEAUX**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2214-16

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 19/11/2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 29/03/2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :****ARTICLE 1****Terrains :**

Le terrain Terrain plain-pied sis à BORDEAUX 33063 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune clair, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	0046	8
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	146	68
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	147	44
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	149	150
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	150	184
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	152	218
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	154	295
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	153	144
<b>TOTAL</b>				1111

**Volumes :**

Le(s) volume(s) dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts ABAC ayant pour assiette la(les) parcelle(s) cadastrale(s) définie(s) dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan et sur la coupe en joints à la présente décision, est (sont) déclassé(s) du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	145	196	196
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	148	227	227
BORDEAUX 33063	LEON PAILLERE	BZ	151	35	35
<b>TOTAL</b>					458

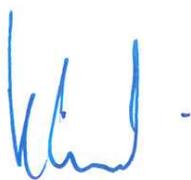
## **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Gironde  
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture du département de Gironde.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux,**

Le 27 / 06 / 2019


**Jean Luc GARY  
SNCF RESEAU  
Directeur Territorial  
Nouvelle - Aquitaine**